

23 février 2023

Comité de vigilance GMR Québec

Le point sur la modernisation de la collecte sélective

Sophie Lafrance, chef d'équipe



Plan de contenu

- **Historique et constats**
- **Rappel étapes menant à la modernisation**
- **Dernières modifications LQE et règlements**
- **Rôles et responsabilités**
- **Différences prévues par rapport au régime actuel**
- **Échéancier**



HISTORIQUE

≈ 1990

Début du service de collecte sélective dans les municipalités

2005

Début du régime de compensation (RCSM)

Les entreprises compensent les municipalités pour une partie des coûts de la collecte sélective

Le régime de compensation en bref



Organismes municipaux



RECYC-QUÉBEC
Québec 

RECYC-QUÉBEC
Québec 

Municipalités:

- Offre de services (CTTC, ISÉ)
- Déclaration de coûts à RECYC-QUÉBEC

RECYC-QUÉBEC:

- Calcul des montants à verser
- Facturation aux entreprises
- Redistribution aux municipalités

Entreprises (ÉEQ, RecycleMédias):

- Tarifs aux entreprises
- Paiement de la compensation à RECYC-QUÉBEC

Bonification de la compensation

2005 → 24 M\$

2021 → 212 M\$

2022 → 191 M\$



La compensation inclut des publications dans les médias écrits (≈ 3,8 M\$/an jusqu'en 2021)



Constats : après 15 ans de compensation...

- Les producteurs compensent de plus en plus, mais sans contrôle sur le système
- Taux de récupération stagne
- Valeur de la matière: hausses et baisses cycliques qui fragilisent le système
- Absence d'obligation de meilleures pratiques ou de résultats
- Pas d'incitatifs à l'économie circulaire au Québec (valorisation locale des matières)

Solution: Implanter la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les matières de la collecte sélective



Rappel des grandes étapes menant à la modernisation

- Février 2020: Annonce de la modernisation de la collecte sélective par le gouvernement
- Été 2020: Mise en place d'un comité aviseur et de groupes de travail
- Été 2020 – été 2021: Travaux de 4 groupes de travail
- Septembre 2020: Projet de Loi 65
- Été 2022: Concrétisation de la modernisation de la collecte sélective (règlement adopté)



PL65 - Loi modifiant
principalement la Loi
sur la qualité de
l'environnement en
matière de consigne
et de collecte sélective
(17 mars 2021)

Les municipalités ne peuvent plus élaborer ou mettre en œuvre un système de collecte sélective lorsque cette activité est confiée à une personne, malgré ce qui est prévu au PGMR

Les contrats de collecte sélective conclus après le 24 septembre 2020 vont devoir prendre fin \leq 31 décembre 2024

Abolition du régime de compensation le 31 décembre 2024

Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (22 juin 2022)

Création d'une REP-partenariat sur les matières de la collecte sélective

- Les producteurs ont la responsabilité de mise en œuvre et des obligations de résultats (récupération, valorisation, valorisation locale, traçabilité)
- La matière leur appartient
- Partenariat avec les municipalités pour les services de proximité (collecte - transport)

Un seul organisme de gestion désigné (OGD) représentant tous les producteurs

- RECYC-QUÉBEC a désigné ÉEQ le 24 octobre 2022

Implantation graduelle du système à compter de la désignation et entrée en force le 1^{er} janvier 2025

Modifications au règlement sur la compensation pour la collecte sélective (18 mai 2022)

Statu quo sur la méthode de calcul pour 2022 et 2023 (facteur PE)

Nouvelle façon de calculer la compensation en 2024 et 2025

- Abolition facteur PE
- Basé sur taux de compensation 2023
- Surcoûts

RCSM continue d'exister jusqu'à la compensation 2025 (année de rf. 2024)

Rôles et responsabilités municipalités

- Transmission des informations sur les contrats actuels de collecte sélective à l'OGD (décembre 2022)
- Négociation – en 2023 – d'une entente avec l'OGD pour les services de proximité (collecte et transport) (3 possibilités)
- Si entente:
 - Services de collecte-transport des matières recyclables
 - Respect des clauses prévues à l'entente signé avec l'OGD
 - Reddition de comptes à l'OGD
- Signature d'une entente avec l'OGD pour les services de tri (si applicable) pour la fourniture de ces services
- Déclaration au RCSM jusqu'à la transition des responsabilités



Rôles et responsabilités OGD

- Responsable de la planification et la mise en œuvre du système
- Signature d'ententes avec les municipalités et de contrats avec les fournisseurs de tri-conditionnement et valorisation (2023-2024)
- Services aux ICI, lieux publics (2025-2030)
- ISÉ, R&D
- Comités de mise en œuvre, consultation des parties prenantes
- Perception des sommes auprès des producteurs et remboursement de coûts aux municipalités et aux fournisseurs de services
- Objectifs de récupération, valorisation, traçabilité
- Mesures d'écoconception et d'écomodulation des coûts des matières mises en marché
- Arrimage avec l'AQRCB, org. désigné pour les matières consignées



Rôles et responsabilités RECYC-QUÉBEC

- Désignation de l'OGD
- Analyse des rapports annuels et quinquennaux pour assurer le respect du règlement
- Analyse du plan de desserte des ICI, de celui des lieux publics et du plan de redressement (si applicable)
- Recommandations portant sur les rapports, les plans ou d'amélioration du système
- Gestion du régime de compensation



Rôles et responsabilités MELCCFP

Aspects réglementaires et législatifs:

- Modifications
- Interprétations
- Contrôle



Différences prévues par rapport au régime actuel

Sujet	Avant modernisation	Après modernisation en REP
Octroi de contrats	Les municipalités octroient les contrats de collecte-transport (CT) et de tri-conditionnement (TC)	Les municipalités octroient les contrats de CT, si entente avec l'OGD. L'OGD octroie les contrats de TC.
Façons de faire	Les municipalités réalisent les activités selon leurs principes propres à chacun	Une entente est signée entre la municipalité et l'OGD pour encadrer les façons de faire
ISÉ	Responsabilité municipale	Responsabilité de l'OGD. Possible répartition des tâches avec les municipalités.
Matières acceptées	Listes déterminées par les municipalités	Liste déterminée par l'OGD
Regroupement	Les municipalités peuvent se regrouper pour offrir les services	Des regroupements seront favorisés pour augmenter l'efficacité des services

Différences prévues par rapport au régime actuel

Sujet	Avant modernisation	Après modernisation en REP
Dessertes ICI et lieux publics extérieurs	Secteurs pouvant être desservis par les municipalités	Aucun retour en arrière pour la desserte municipale auprès de ces secteurs L'OGD est responsable du service auprès des ICI et lieux publics non desservis par les municipalités
Pénalités	Les municipalités sont pénalisées si le facteur PE est supérieur au groupe, ou si elles produisent leur déclaration annuelle après le 30 juin	Les municipalités sont pénalisées si l'entente conclue avec l'OGD n'est pas respectée
Reddition de comptes	Déclaration (quantités, \$) à RECYC-QUÉBEC qui calcule et verse la compensation aux municipalités	Déclaration à l'OGD qui rembourse les municipalités
Remboursement des coûts	Compensation (avec délai) des coûts, dont certains sont établis par règlement	Remboursement (délai raccourci) selon les modalités de l'entente conclue avec l'OGD
Lien avec l'organisme responsable	Pas de lien direct formel entre les municipalités et les organismes agréés (ÉEQ et RecycleMédias)	Les municipalités sont partenaires avec l'OGD et ont des liens d'affaires directs (si entente)

Échéancier: principales étapes jusqu'en 2025





MERCI!

Pour nous joindre
collecteselective@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site Internet
www.recyc-quebec.gouv.qc.ca